174 (1996-1997) — N° 26

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

17 JUILLET 1997

PROJET DE DECRET

FIXANT LE STATUT DES MEMBRES
DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT
ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION
DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

AMENDEMENTS DE SEANCE

PROPOSES
PAR MME **STENGERS** ET **CONSORTS**

---

(1) Voir Doc. n° 174 (1996-1997) n°s 1 à 25.

Amendement n° 55

A l'article 284, ajouter un 9°, rédigé comme suit:

« 9° les congés de maladie n'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté de service. »

Justification

Il est impossible de juger la manière dont un enseignant s'acquitte de ses missions durant ses congés de maladie.

Amendement n° 56

A l'article 292, remplacer « 1er janvier 1998 » par « 1er mars 1998 ».

Justification

Délai trop court pour la nomination en rapport avec la procédure à suivre.

Amendement n° 57

A l'article 314, compléter par les mots « à l'exception du calcul dans l'ancienneté des jours de congé ou de maladie ».

Justification

Il est impossible de juger la manière dont un enseignant s'acquitte de ses missions durant ses congés de maladie.

Amendement n° 54

A l'article 283, ajouter un 8°, rédigé comme suit:

« 8° les congés de maladie n'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté de service. »

Justification

Il est impossible de juger la manière dont un enseignant s'acquitte de ses missions durant ses congés de maladie.

M.-L. STENGERS.
C. PERSOONS.
M. NEVEN.

52.246 — E. G.